



Commune de REGNY

Place Jacques Fougerat

42 630 REGNY

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

*procédure adaptée – Articles R. 2123-1,
R. 2123-4 à 2123-7 et R. 2172-1 et suivants du Code de la commande publique*

OBJET DU MARCHE :

**ETUDE DIAGNOSTIQUE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET PROGRAMMATION DE TRAVAUX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE

1.	Objet du marché - Dispositions générales	4
1.1.	Objet du marché	4
1.2.	Décomposition du marché	4
1.3.	Durée du marché	4
1.4.	Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel	4
1.5.	Modification du marché	4
1.6.	Prestations supplémentaires ou modificatives	5
2.	Pièces constitutives du marché	5
3.	Pièce remise au titulaire lors de la notification du marché	5
4.	Forme des notifications et informations au titulaire	6
5.	Prix et variation des prix	6
5.1.	Contenu des prix	6
5.2.	Forme des prix	6
5.3.	Variation du prix	6
6.	Avance	7
6.1.	Conditions de garanties pour le versement de l'avance	7
6.2.	Modalités de règlement de l'avance	8
6.3.	Modalités de résorption de l'avance	8
7.	Retenue de garantie	8
8.	Règlement des comptes au titulaire	8
8.1.	Modalités de règlement du prix	8
8.1.1	Règlement du prix	8
8.1.2	Demandes de paiement	9
8.1.3	Transmission des demandes de paiement	10
8.2.	Règlements en cas de co-traitants	10
8.3.	Modalités de paiement des sous-traitants payés directement	10
8.4.	Délais de paiement	11
8.5.	Intérêts moratoires	11
9.	Délais - Pénalités	12
9.1.	Délais d'établissement des prestations	12
9.2.	Pénalités pour retard	12
9.3.	Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal	13
10.	Dossiers à fournir par le titulaire	13

10.1.	Nombre d'exemplaires.....	13
10.2.	Réception des documents.....	13
11.	Arrêt de l'exécution de la prestation	14
12.	Réception / Achèvement de la mission	14
12.1.	Réception des documents.....	14
12.2.	Achèvement de la mission.....	15
13.	Assurances	15
14.	Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	15
15.	Propriété intellectuelles / Utilisation des résultats	15
15.1.	Régime de connaissances antérieures et connaissances antérieures standards.....	15
15.2.	Régime des résultats.....	16
16.	Résiliation du marché	16
16.1.	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	16
16.2.	Résiliation du marché aux torts du titulaire.....	16
17.	Différends	16
18.	Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	17
19.	Dérogations aux documents généraux	17

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Le marché a pour objet l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement collectif et la programmation de travaux de la commune de Régný.

Le présent marché est découpé en 4 parties techniques :

Phase 1 : États des lieux préliminaires : recueil des données – interprétation – mise à jour

Phase 2 : Campagnes de mesures et investigations

Phase 3 : Localisation précise des anomalies et des dysfonctionnements du réseau et solutions envisageables

Phase 4 : Schéma directeur de l'assainissement collectif, étude de scénarii

1.2. Décomposition du marché

La consultation ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots. Les prestations donneront lieu à un marché unique.

1.3. Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article Durée du marché de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG PI, le délai d'exécution du marché court à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG P.I, la prolongation du délai d'exécution d'une phase peut être prononcée par décision unilatérale du Pouvoir Adjudicateur (Ordre de service) sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

1.4. Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG prestations intellectuelles.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché pourra être résilié pour faute.

1.5. Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

1.6. Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG PI, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG PI.

2. Pièces constitutives du marché

En complément de l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) valant Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG.-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.
- L'offre technique et financière du titulaire.

3. Pièce remise au titulaire lors de la notification du marché

Par dérogation à l'article 4.2. du C.C.A.G.- Prestations intellectuelles, la notification du marché comprend uniquement la copie de l'Acte d'Engagement (A.E.). Le certificat de cessibilité ou l'exemplaire unique ne se fera qu'après une demande notifiée du titulaire au représentant du Pouvoir adjudicateur.

4. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes :

- échanges dématérialisés ou supports électroniques dans les conditions suivantes : Utilisation des courriels :
 - o Pouvoir adjudicateur : gestadmin@regny.fr
 - o Titulaire : adresse mail indiqué dans l'acte d'engagement
- tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception

En cas de désaccord sur le caractère certain des dates et heures de ces communications, il appartient à celui qui conteste d'en apporter la preuve.

5. Prix et variation des prix

5.1. Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG PI, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 16.4 ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou au retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

5.2. Forme des prix

Le marché est traité à prix mixtes. Il comporte des prestations rémunérées à prix forfaitaires et des prestations à prix unitaires telles que définies dans le cadre du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) valant Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

NB : Les quantités sont données à titre indicatif et servent à l'analyse des offres et au choix du titulaire. Durant la réalisation de l'étude, les prix seront traités de manière globale et forfaitaire.

5.3. Variation du prix

Les prix du marché sont fermes.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'Acte d'engagement par le titulaire.

Ce mois est appelé «mois zéro» (M0).

Modalités d'actualisation des prix fermes

Le mois MO d'établissement du prix initial est le mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire. Pour chaque lot le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Formule
$C_n = I_{(d-3)} / I_0$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- I₀ : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- d : mois de début d'exécution des prestations
- I_(d-3) : valeur de l'index de référence au mois d diminué de 3 mois (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté de 3 mois).

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'indice de référence I, pour ce marché est ING.

6. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement. Conformément à l'article 11.1 du CCAG prestations intellectuelles, l'option retenue pour les avances est l'option B le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

6.1. Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le pouvoir adjudicateur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

La caution personnelle et solidaire couvrira la totalité du montant de l'avance.

6.2. Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant. La remise de la garantie à première demande ou de la caution le cas échéant doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

6.3. Modalités de résorption de l'avance

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

L'avance versée est récupérée progressivement, par déduction sur les montants des acomptes successifs, en fonction du pourcentage d'avancement du marché selon la formule suivante :

Montant de l'avance à rembourser = [Montant de l'avance x (X / 80)] - avance déjà remboursée (Avec X = le % d'exécution du contractant)

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC des prestations du marché.

7. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

8. Règlement des comptes au titulaire

8.1. Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

8.1.1 Règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées : Le règlement du prix s'effectue par acompte sur la base de constats contradictoires de la réalisation des prestations par le titulaire et selon la périodicité suivante :

Mesures : 100 % suite à la réalisation de ces mesures

Phase 1 à 4 (hors mesures):

Le paiement des missions relatives au rendu et à la réunion de chaque fin de phase sera réglé à hauteur de 80% du montant hors mesures après les 2 étapes suivantes : Réception du document 10 jours avant la réunion et après la réunion de présentation. Les 20% restants seront réglés à la transmission du document définitif après reprise suite aux observations du maître d'ouvrage.

8.1.2 Demandes de paiement

Demande de paiement d'acompte :

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.2 du CCAG PI, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée. En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) valant Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

➤ Demande de règlement partiel définitif :

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG PI ainsi qu'à l'article Demande de paiement d'acompte ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 30 jours à compter de chaque décision distincte de réception des prestations.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- Un récapitulatif des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - o aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - o au solde du règlement partiel définitif.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

➤ Solde du marché :

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article Demande de paiement d'acompte et à l'article 11.7 du CCAG PI, par le titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la décision de réception des prestations ou de la dernière décision de réception distincte en cas de règlement partiel définitif.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.1.3 Transmission des demandes de paiement

Conformément au Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les opérateurs économiques devront utiliser le portail sécurisé Chorus Pro de l'État pour envoyer leurs factures via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

8.2. Règlements en cas de co-traitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

8.3. Modalités de paiement des sous-traitants payés directement

Paiement Direct

Conformément à l'article 6 de la Loi du 31 décembre 1975 modifié, le paiement direct des sous-traitants est d'ordre public.

Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du contrat de sous traitance est inférieur à 600 euros TTC.

Demande de paiement

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'entrepreneur principal, titulaire du marché, qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception des justificatifs pour les revêtir de son acceptation ou notifier un refus motivé, d'une part au sous-traitant et d'autres part, au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Délai global de paiement

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours, mentionnée ci-avant, si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Cession ou nantissement de créance

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance. La copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité, ou de l'acte spécial désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

8.4. Délais de paiement

Les délais dont dispose le pouvoir adjudicateur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

8.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

9. Délais - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le pouvoir adjudicateur.

9.1. Délais d'établissement des prestations

Les délais d'établissement des prestations sont fixés à l'Acte d'engagement.

Point de départ des délais de présentation des études

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

	Point de départ des délais de présentation des études
Phase 1	OS de démarrage
Phase 2	OS
Phase 3	OS
Phase 4	OS

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.2 du CCAG PI, la date d'expiration est la date de remise des documents d'étude au maître d'ouvrage par le titulaire sous réserve que le document soit réceptionné par le maître d'ouvrage; à défaut de réception, par rejet ou ajournement c'est la date à laquelle sera présenté un document qui fait l'objet d'une décision de réception qui sera prise en compte pour déterminer le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 28.4.2 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le Maître d'Ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

9.2. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, les modalités d'application des pénalités de retard sont les suivantes :

Pénalité 1 : En cas de retard dans la production des documents, conformément aux délais indiqués dans l'acte d'engagement, le titulaire subit sur ces créances, des pénalités dont le montant par jour de retard calendaires est fixé à 150 €HT.

Pénalité 2 : En cas de retard dans la transmission des documents d'études, au plus tard, 10 jours avant la réunion fixée, le titulaire subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard calendaire est fixé à 100 €HT.

Pénalité 3 : En cas de retard dans la transmission des documents d'études prenant en compte les remarques de la maîtrise d'ouvrage, au plus tard 15 jours après la réception desdites remarques, le titulaire subit, des pénalités dont le montant par jour de retard calendaire est fixé à 200 €HT.

Pénalité 4 : En cas de manquement sur les informations attendues dans les rapports de phase listés au CCTP pour chaque phase, le titulaire subit sur ses créances, une pénalité dont le montant par jour de retard calendaire, par élément manquant est fixé à : 20,00 €HT/J/élément à compter du quinzième jour suivant la demande de complément.

9.3. Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

10. Dossiers à fournir par le titulaire

Les documents d'études sont remis par le titulaire au Maître d'Ouvrage pour vérification et réception.

Dans le cadre de son contrat, le prestataire devra transmettre tous les documents écrits ou dessinés résultant de ses études, attendus à chaque phase, par voie électronique, aux adresses suivantes :

- Pouvoir adjudicateur : gestadmin@regny.fr

10.1. Nombre d'exemplaires

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Les formats informatiques seront les formats pdf pour les documents écrits et pdf et dwg pour les documents graphiques.

Le rapport définitif contenant l'ensemble des rapports des phases et de la mission sera à fournir de la manière suivante

- ⇒ rapport de chaque phase : 2 exemplaires papier + téléchargement sur plateforme + DVD en 2 exemplaires pour vidéo des ITV,
- ⇒ édition des plans de réseaux : 2 exemplaires papier à une échelle adaptée + téléchargement sur plateforme en format SHAPE, Export DWG, PDF

10.2. Réception des documents

Le pouvoir adjudicateur procédera à la réception des documents produits par le titulaire conformément aux dispositions de l'article Délais d'établissement des documents de l'acte d'engagement, dans les délais définis ci-dessous qui, par dérogation à l'article 28 du CCAG PI, courent à compter de la date de réception de ces documents par le pouvoir adjudicateur. Le Maître d'Ouvrage pourra interrompre pour des motifs qui lui sont propres ces délais par simple courrier adressé au titulaire.

Le délai d'acceptation des études par le pouvoir adjudicateur est fixé à :

	Délais d'approbation
Phase 1	4 semaines
Phase 2	4 semaines
Phase 3	4 semaines
Phase 4	5 semaines

Par dérogation à l'article 28.4.2 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le Maître d'Ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures de la vérification des documents remis pour acceptation.

L'absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans les délais ci-dessus ne vaut pas acceptation des documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation n'est pas considérée comme reçue, par dérogation à l'article 29 deuxième alinéa du C.C.A.G.-P.I. La réception des documents fait obligatoirement l'objet d'un écrit sous la forme d'un OS ou d'un simple mail.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant. En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître d'Ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le Maître d'Œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

11. Arrêt de l'exécution de la prestation

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues dans l'acte d'engagement et ce conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques sans indemnité.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG-PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

12. Réception / Achèvement de la mission

12.1. Réception des documents

Le pouvoir adjudicateur procédera à la réception des documents produits par le titulaire conformément aux dispositions de l'article Délais d'établissement des documents de l'acte d'engagement, dans les délais définis ci-dessous qui, par dérogation à l'article 28.3 du CCAG PI, courent à compter de la date de réception de ces documents par le pouvoir adjudicateur : Le délai d'acceptation des études par le pouvoir adjudicateur est fixé à 2 mois.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures de la vérification des documents remis pour acceptation.

L'absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans les délais ci-dessus vaut acceptation des documents.

12.2. Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 29 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'achèvement de la mission fait obligatoirement l'objet d'un écrit sous la forme d'un OS ou d'un simple mail par dérogation à l'article 29 du CCAG PI.

13. Assurances

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris au pouvoir adjudicateur. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

14. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG PI seront applicables.

15. Propriété intellectuelles / Utilisation des résultats

15.1. Régime de connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Les dispositions des articles 33 et 34 du CCAG PI seront applicables du marché.

15.2. Régime des résultats

En vertu de l'article 35 du CCAG PI :

- Dans le cadre du marché, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du marché.
- Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.
- Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

16. Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

16.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 2 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

16.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 39 du CCAG PI.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Par dérogation et en complément des articles 39 et 41.3 du CCAG PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10 %.

En complément à l'article 39 du CCAG PI, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

17. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 43 du CCAG PI. La loi française est seule applicable.

Le Tribunal compétent est celui du lieu d'exécution des prestations

18. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus à l'article R. 2183-1 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

19. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

- Aux articles 13.1.1 et 13.3 du CCAG-PIpar l'article *Durée du marché* du CCAP
- A l'article 4.1 du CCAG-PIpar l'article *Pièces constitutives du marché* du CCAP
- À l'article 4.2.....par l'article *Pièce remise au titulaire lors de la notification du marché*
- A l'article 14.1.3 du CCAG-PIpar l'article *Délais – Pénalités* du CCAP
- Aux articles 28.4.2 et 14.2 du CCAG-PIpar l'article *Délais d'établissement des prestations* du CCAP
- A l'article 14.1 du CCAG-PIpar l'article *Pénalités pour retard* du CCAP
- Aux articles 28, 28.3, 28.4.2, 28.5 et 29 du CCAG-PIpar l'article *Réception des documents* du CCAP
- A l'article 22 du CCAG-PIpar l'article *Arrêt de l'exécution de la prestation* du CCAP
- A l'article 29 du CCAG-PIpar l'article *Achèvement de la mission* du CCAP
- Aux articles 39 et 41.3 du CCAG-PIpar l'article *Résiliation du marché aux torts du titulaire* du CCAP